



RCS : MONTAUBAN  
Code greffe : 8201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MONTAUBAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00296  
Numéro SIREN : 414 405 977  
Nom ou dénomination : DUPUIS RAEVEL & BRUNET

Ce dépôt a été enregistré le 09/07/2013 sous le numéro de dépôt 1595

Déposé au Greffe le ..... - 9 JUIL. 2013



A 1598

## CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

**Monsieur Bernard RAEVEL**, né le 7 juillet 1954 à BERGUES (59), demeurant Les Terrasses de Foissac 82000 MONTAUBAN, marié le 15 juillet 2005 à Montauban à Mme Marie Héléne DELLOUE, sous le régime de la séparation de biens.

Ci-après désigné le CEDANT,  
D'une part

Et

La S.A.R.L NBH, Société à Responsabilité Limitée au capital de 4.000 €, dont le siège social est à MONTAUBAN (82), 1220 Avenue de l'Europe, immatriculée au R.C.S. MONTAUBAN, sous le numéro 480436641 représentée par Nathalie RENIER en exécution d'une Assemblée Générale en date du 26 juin 2013

La S.A.R.L HEMISPHERE CONSEIL & AUDIT, Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 €, dont le siège social est à 26 Chemin de la Glacière 31200 TOULOUSE, immatriculée au R.C.S. MONTAUBAN, sous le numéro 493821771, représentée par Stéphane LOUSTEAU en exécution d'une Assemblée Générale en date du 28 JUIN 2013

Ensemble, ci-après désignées le CESSIONNAIRE,  
tous solidaires des présents engagements

D'autre part

✍

✍

NB

①

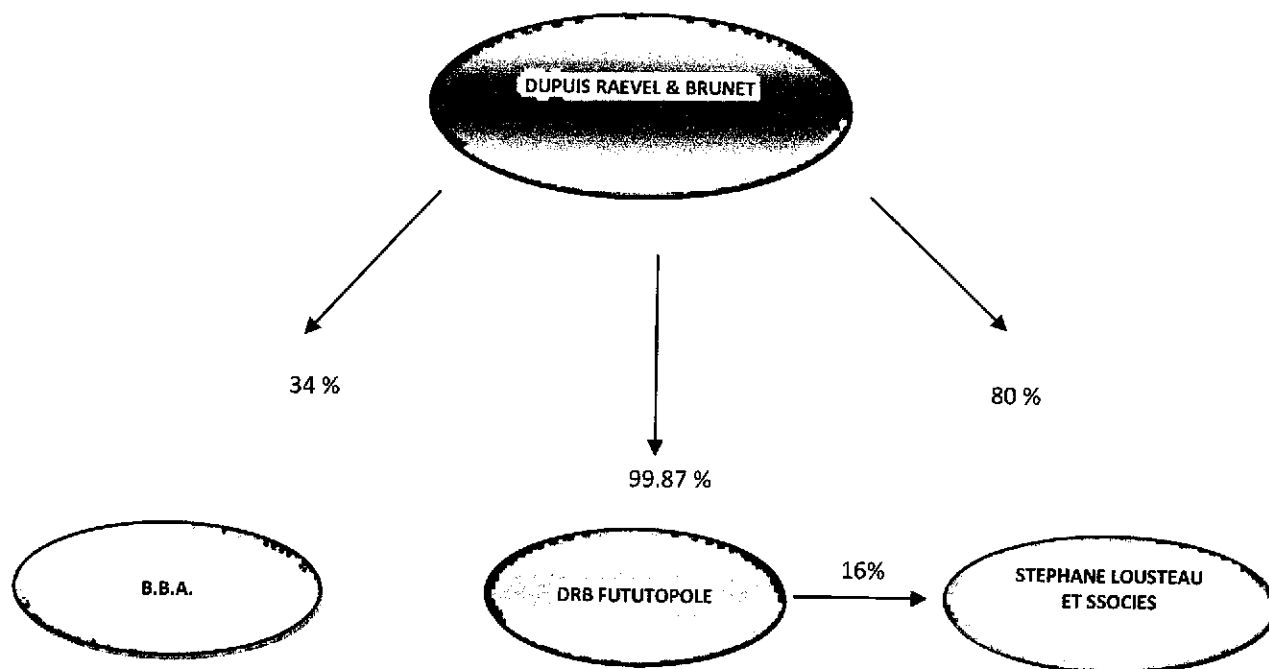
En présence de Mr Gérard DUPUIS, associé de la société DRB, né le 12 juillet 1957 à Villemur sur Tarn (31), marié sous le régime de la séparation de biens, demeurant 29 lotissement de Canteloube – 82000 MONTAUBAN

LESQUELS ont préalablement exposé ce qui suit :

## EXPOSE

### I – PRESENTATION DU GROUPE DUPUIS RAEVEL & BRUNET

Le groupe DUPUIS RAEVEL & BRUNET est composé comme suit :



Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including a signature, the number 2, and the initials GD and MS.

## A – LA SOCIETE DUPUIS RAEVEL & BRUNET

### FORME DE LA SOCIETE

La Société DUPUIS RAEVEL & BRUNET a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, en vertu d'un acte sous seing privé en date du 13 octobre 1997, enregistré à MONTAUBAN, le 17 octobre 1997, folio 1 bordereau 1208 n° 6.

### DENOMINATION

La dénomination Sociale est " DUPUIS RAEVEL & BRUNET "

### SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est 1220 Avenue de l'Europe – ALBASUD - 82000 MONTAUBAN

### OBJET STATUTAIRE

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans des sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

### DUREE STATUTAIRE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

GA 3  
N7

#### CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social est fixé à 250 600 Euros divisé en 2 506 parts (DEUX MILLE CINQ CENT SIX PARTS).

#### EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

#### DATE DU DERNIER BILAN

Le dernier bilan arrêté au 31 décembre 2012 fait apparaître :

- un montant à l'actif comme au passif de 2.246.720 Euros
- des capitaux propres positifs de 844.864 Euros.

#### IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

Cette Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTAUBAN (82) sous le numéro 414 405 977

#### GERANCE DE LA SOCIETE

La Société est gérée par Messieurs Gérard DUPUIS, Bernard RAEVEL, Nicolas BRUNET et Stéphane LOUSTEAU

#### TRANSMISSION DES TITRES

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

#### REPARTITION DU CAPITAL

Le Capital est réparti comme suit :

4  
13

- Monsieur Gérard DUPUIS	629 PARTS
- Monsieur Bernard RAEVEL	629 PARTS
- La SARL N.B.H.	622 PARTS
- La SARL HEMISPHERE CONSEIL & AUDIT	622 PARTS
- Monsieur Nicolas BRUNET	2 PARTS
- Monsieur Stéphane LOUSTEAU	2 PARTS
<b>Total au nombre de parts sociales composant le Capital social :</b>	<b>2 506 parts</b>

## B - LA SARL DRB FUTUROPOLE :

La S.A.R.L. DRB FUTUROPOLE est une filiale de la S.A.R.L. DUPUIS RAEVEL et BRUNET à 99,87%

### FORME DE LA SOCIETE

La Société DRB FUTUROPOLE a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, en vertu d'un acte sous seing privé en date du 10 Août 1995, enregistré à MONTAUBAN, le 28 septembre 1995, folio 2 bordereau 872 n° 3, modifié le 2 mai 2000.

Les caractéristiques de la Société sont les suivantes :

### DENOMINATION

La dénomination Sociale est " DRB FUTUROPOLE "

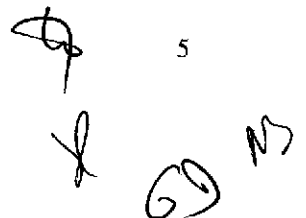
### SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est 161 Chemin de Baillot 82000 MONTAUBAN

### OBJET STATUTAIRE

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

5  


Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés Experts Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

#### DUREE STATUTAIRE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

#### CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social est fixé à 400 000 Euros divisé en 2 350 parts (DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE PARTS).

#### OBJET

Exercice d'une activité d'Expert-Comptable

#### EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

#### DATE DU DERNIER BILAN

Le dernier bilan arrêté au 31 décembre 2012 fait apparaître :

- un montant à l'actif comme au passif de 1.245.815 Euros
- des capitaux propres positifs de 509.377 Euros.

Handwritten marks: a circled '9', the number '6', and the letters 'S' and 'M'.

**IMMATRICULATION DE LA SOCIETE**

Cette Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTAUBAN (82) sous le numéro 402 636 948 depuis le 27 octobre 1995

**GERANCE DE LA SOCIETE**

La Société est gérée par Madame Nathalie Brunet et Monsieur Bernard RAEVEL

**TRANSMISSION DES TITRES**

Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

**REPARTITION DU CAPITAL**

Le Capital est réparti comme suit :

- Madame Nathalie BRUNET	3 PARTS
- Monsieur Eric SAGET	1 PART
- SARL DUPUIS RAEVEL & BRUNET	2 346 PARTS
<b>Total au nombre de parts sociales composant le Capital social :</b>	<b>2 350 parts</b>

**C - LA SARL STEPHANE LOUSTEAU ET ASSOCIES**

La SARL Stéphane LOUSTEAU est une filiale de la S.A.R.L DUPUIS RAEVEL et BRUNET à 80%.

**CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

La Société STEPHANE LOUSTEAU ET ASSOCIES a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée.

Les caractéristiques de la Société sont les suivantes :

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including a circled '7', the initials 'SL', and a signature.

DENOMINATION

La dénomination Sociale est " Stéphane LOUSTEAU & ASSOCIES "

SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est 26 Chemin de la Glacière 31200 TOULOUSE

OBJET STATUTAIRE

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

DUREE STATUTAIRE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social est fixé à 10 000 Euros divisé en 100 parts (CENT PARTS).

OBJET

Exercice d'une activité d'Expert-Comptable

EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

DATE DU DERNIER BILAN

Le dernier bilan arrêté au 31 décembre 2012 fait apparaître :

- un montant à l'actif comme au passif de 293.554 Euros

8  
GD  
ND

- des capitaux propres positifs de 42.358 Euros.

#### IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

Cette Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE (31) sous le numéro 493 816 375

#### GERANCE DE LA SOCIETE

La Société est gérée par Monsieur Stéphane LOUSTEAU

#### TRANSMISSION DES TITRES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

#### REPARTITION DU CAPITAL

Le Capital est réparti comme suit :

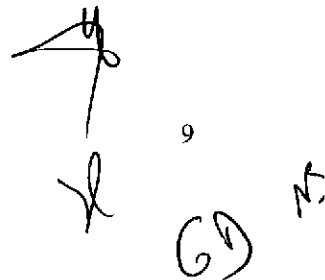
Monsieur Nicolas BRUNET	1 part
Monsieur Stéphane LOUSTEAU	1 part
Monsieur Gérard DUPUIS	1 part
Monsieur Bernard RAEVEL	1 part
SARL DRB FUTUROPOLE	16 parts
SARL DUPUIS RAEVEL & BRUNET	80 parts
<b>Total au nombre de parts sociales composant le Capital social :</b>	<b>100 parts</b>

#### FILIALES ET PARTICIPATIONS

La Société n'a aucune filiale .

#### D - LA SARL B.B.A.

La S.A.R.L. BBA est une filiale de la société DUPUIS RAEVEL et BRUNET à 34%


  
 9  
 GD  
 MS

**FORME DE LA SOCIETE**

La Société BBA a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée.

Les caractéristiques de la Société sont les suivantes :

**DENOMINATION**

La dénomination Sociale est " BRUNAUD, BERTONI ET ASSOCIES (B.B.A.) "

**SIEGE SOCIAL**

Le Siège Social est 5 rue Paul SABATIER, 31800 SAINT-GAUDENS

**OBJET STATUTAIRE**

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

**DUREE STATUTAIRE**

La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

**CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 euros (Cinquante mille euros)

Il est divisé en 500 parts sociales de 100 euros de valeur nominale.

**ACTIVITE**

Exercice d'une activité d'Expert-Comptable

**EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin de l'année N+1.

**DATE DU DERNIER BILAN**

Le dernier bilan arrêté au 30 JUIN 2012 fait apparaître :

- un montant à l'actif comme au passif de 813 947 Euros
- des capitaux propres positifs de 155 556 Euros.

**IMMATRICULATION DE LA SOCIETE**

Cette Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE (31) sous le numéro 512 917 899

**GERANCE DE LA SOCIETE**

La Société est gérée par Monsieur BRUNAUD Yves, Pierre.

**TRANSMISSION DES TITRES**

Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

**REPARTITION DU CAPITAL**

Le Capital est réparti comme suit :

- Monsieur Yves BRUNAUD	255 PARTS
- Mademoiselle Laetitia BERTONI	75 PARTS
- SARL DUPUIS RAEVEL & BRUNET	170 PARTS
<b>Total au nombre de parts sociales composant le Capital social :</b>	<b>500 parts</b>

## FILIALES ET PARTICIPATIONS

La Société n'a aucune filiale, ni participation.

## II – EXPLOITATION DE LA SOCIETE DUPUIS RAEVEL ET BRUNET

Les chiffres d'affaires des trois dernières années de la société DUPUIS RAEVEL & BRUNET sont :

2010 :	2 048 785 Euros
2011 :	2 170 011 Euros
2012 :	2 330 643 Euros

Les résultats des trois dernières années sont :

2010 :	Bénéfice de 195 721 Euros
2011 :	Bénéfice de 214 266 Euros
2012 :	Bénéfice de 163 421 Euros

## III- DISTRIBUTION DE DIVIDENDES EN 2012

La société a procédé en 2012 aux distributions de dividendes suivants :

- Distribution décidée par l'Assemblée générale ordinaire du 10 mai 2012 : montant total distribué par affectation des résultats 2011 : 92 120 €
- Distribution décidée par l'Assemblée générale ordinaire du 3 décembre 2012 : montant total distribué par prélèvement sur le compte Report à nouveau : 280 000 €

Il n'est pas nécessaire de décrire plus avant le fonctionnement du groupe DUPUIS RAEVEL & BRUNET, Mr Nicolas BRUNET, Mme Nathalie RENIER d'une part, Mr Stéphane LOUSTEAU d'autre part, respectivement dirigeants associés des sociétés NBH et HEMISPHERE CONSEIL & AUDIT déclarant le bien connaître, notamment les conditions des différents baux des locaux utilisés par les sociétés du groupe, ainsi que le fonctionnement de toutes ces sociétés depuis la clôture des derniers exercices ci-dessus mentionnés.

Bernard RAEVEL souhaitant interrompre son activité pour faire valoir ses droits à retraite au 30 septembre 2014, a souhaité céder sa participation dans la société DUPUIS RAEVEL et BRUNET, il a donc proposé à ses associés Nathalie BRUNET, Nicolas BRUNET et Stéphane LOUSTEAU de reprendre sa participation, ceux-ci ont accepté.

Bernard RAEVEL d'une part, Nathalie BRUNET, Nicolas BRUNET et Stéphane LOUSTEAU d'autre part ont souscrit le 1<sup>er</sup> février 2013 un acte de protocole de cession de parts sous conditions suspensives.

A ce jour et alors qu'il a été satisfait aux conditions suspensives affectant l'acte signé le 1<sup>er</sup> février 2013 les parties ont souhaité réitérer leurs engagements.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.**

---

**Article 1 – OBJET**

Le CEDANT cède 629 parts sociales de la Société DUPUIS RAEVEL et BRUNET, aux CESSIONNAIRES, dans les conditions ordinaires et de droit.

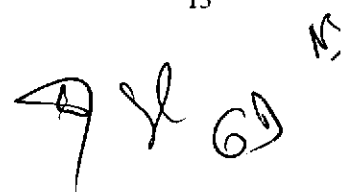
Bernard RAEVEL cède à la Société HEMISPHERE CONSEIL & AUDIT 126 parts sociales numérotées de 1 917 à 2 042

Bernard RAEVEL cède à la Société NBH 503 parts sociales numérotées de 459 à 500, de 2 043 à 2 500 et de 2 504 à 2 506

---

**Article 2 – MANDAT DE GERANT ET REMUNERATION DE Mr Bernard RAEVEL**

Au-delà de la date de réalisation définitive de la cession, afin de faciliter la succession et

Handwritten signature and initials in black ink, appearing to be 'A H 60' with a small mark to the right.

d'achever certaines missions de gestion importantes pour le groupe, Mr Bernard RAEVEL restera gérant des sociétés DUPUIS RAEVEL & BRUNET et DRB FUTUROPOLE et cela jusqu'au 30 septembre 2014.

### **CHAPITRE 3 - CONDITIONS SUSPENSIVES :**

La réalisation définitive des engagements souscrits le 1<sup>er</sup> février 2013 fut soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Obtention par le CESSIONNAIRE d'un emprunt égal à 100% de la valeur de la transaction, le dit emprunt amortissable sur une durée maximum de 10 ans, au taux annuel maximum de 5% ; les sociétés NBH et HEMISPHERE CONSEIL & AUDIT déclarent, chacune, avoir obtenu les financements souhaités dans des conditions satisfaisantes et qu'il a été satisfait aux conditions suspensives relatives aux financements ;
- Inscription de la société de N.B.H. en tant que Commissaire aux Comptes auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Toulouse ; la société NBH indique qu'elle n'a pas obtenu, à ce jour, son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes, que l'acceptation de cette demande d'inscription néanmoins, ne pose de son point de vue aucun problème, qu'elle renonce en conséquence à cette condition consentie à son profit ;
- Inscription de Mme Nathalie RENIER en tant que Commissaire aux Comptes auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Toulouse ; NBH indique que Nathalie RENIER n'a pas obtenu, à ce jour, son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes, que l'acceptation de cette demande d'inscription néanmoins, ne pose de son point de vue aucun problème, qu'elle renonce en conséquence à cette condition consentie au profit de NBH ;
- Cession préalable d'une part sociale de la société STEPHANE LOUSTEAU ET ASSOCIES appartenant à Monsieur Bernard RAEVEL à Mme Nathalie RENIER pour un montant de 100 € (CENT EUROS) ; Nathalie RENIER indique avoir fait l'acquisition de la part sociale de la S.A.R.L. LOUSTEAU et ASSOCIES appartenant à Bernard RAEVEL, par acte sous seing privé en

date ce jour, le dit acte ayant été signé un instant avant les présentes.

A ce jour, et alors qu'il a été satisfait à toutes les conditions suspensives affectant l'engagement du 1<sup>er</sup> février 2013, rien ne s'oppose à la perfection des cessions convenues.

#### **Chapitre 4 - PRIX DES PARTS**

Les parts sociales sont évaluées de manière forfaitaire, sans prise en compte des résultats 2012 et 2013, à : 1 050 Euros (MILLE CINQUANTE EUROS) par part sociale, soit pour les 629 parts sociales cédées, un prix total de 660 450 € (SIX CENT SOIXANTE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS).

Le dit prix se répartira comme suit :

A la charge de la société HEMISPHERE CONSEIL & AUDIT : pour 126 (CENT VINGT SIX) parts sociales à 1 050 € (MILLE CINQUANTE EUROS), une somme totale de 132 300 € (CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENTS EUROS).

A la charge de la société NBH : pour 503 (CINQ CENT TROIS) parts sociales à 1 050 € (MILLE CINQUANTE EUROS), une somme totale de 528 150 € (CINQ CENT VINGT HUIT MILLE CENT CINQUANTE EUROS).

Le prix est réglé séance tenante, à hauteur de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENTS EUROS, par chèque tiré sur la banque populaire occitane par la société HEMISPHERE CONSEIL & AUDIT, libellé à l'ordre de Bernard RAEVEL, ce dont le CESSIONNAIRE donne bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement.

Le prix est réglé séance tenante, à hauteur de CINQ CENT VINGT HUIT MILLE CENT CINQUANTE EUROS, par chèque tiré sur la banque populaire occitane par la société NBH, libellé à l'ordre de Bernard RAEVEL, ce dont le CESSIONNAIRE donne bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement.

#### **Article 5 – ENGAGEMENTS – DECLARATIONS – CONDITIONS GENERALES**

Chaque partie soussignée fait les déclarations suivantes pour son compte :

15  
sp  
sl  
GD  
NB

- Que leur identification est bien telle qu'indiquée en tête des présentes,
- Qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens cédés par suite d'interdiction judiciaire ou légale, de dation d'un conseil judiciaire, de mise sous sauvegarde de justice, sous régime de tutelle ou de curatelle, d'état de cessation de paiement, de redressement judiciaire, de confiscation totale ou partielle de ses biens.

Le CEDANT fait les déclarations suivantes:

- qu'il est né ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de déconfiture, de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire - que sa nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'a jamais changé de nom ni de prénoms depuis sa naissance et qu'il n'est pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.
- qu'il a la pleine propriété des parts cédées, que celles-ci sont exemptes de toutes restrictions ou sûretés et qu'elles sont librement négociables, que la SARL a son siège social en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes, et est de nationalité française.
- qu'elle n'est pas sous contrôle étranger et se considère comme résidente au sens de la réglementation des changes en vigueur.
- qu'elle n'est pas en état de redressement, liquidation judiciaire ou de cessation de paiement.
- qu'elle n'a fait l'objet d'aucune demande en nullité ni en dissolution anticipée.

Le CEDANT déclare qu'il n'a souscrit, sur le plan fiscal, aucun engagement de conservation des titres cédés objet de la présente cession.

Le CEDANT déclare que les sociétés du groupe sont actuellement en procès avec Sabrina CARNAULT, Franck SERVANT, Olivier GALLERANI (affaire DUFFRECHOU), qu'elle est en litige avec Jacques LAFON, Driss BAROUDI , les CESSIONNAIRES déclarant disposer des informations suffisantes pour apprécier les conséquences éventuelles de ces affaires en cours.

De même, le CEDANT s'interdit formellement le droit de se rétablir en tant qu'expert-comptable et commissaire aux comptes, pendant une durée de CINQ (5) ans à compter des présentes, et ce sur un rayon de 50 Km autour de la commune de Montauban.

Les présentes cessions ont été agréées par l'Assemblée Générale de la société DUPUIS RAEVEL & BRUNET réunie ce 28 juin, un instant avant les présentes.

Le CESSIONNAIRE déclare remplir les conditions requises pour être associé de la SARL

 Handwritten signatures and initials, including a stylized signature, the letters 'SL', and the number '69' with a superscript '13'.

d'expert-comptable.

Le CESSIONNAIRE déclare être parfaitement informé de la situation active et passive de la société, disposer, plus généralement, d'une parfaite connaissance du patrimoine des sociétés du groupe.

Le CESSIONNAIRE connaissant parfaitement les fonctionnements de toutes les sociétés du groupe, disposant des compétences nécessaires pour apprécier la portée de cette renonciation, dispense le CEDANT de toute garantie d'actif et de passif, renonçant également à faire effectuer tout audit juridique ou comptable des sociétés.

**Article 6 – TRANSFERT DE PROPRIETE**

NBH aura la pleine propriété des 503 parts sociales (CINQ CENT TROIS) présentement cédées à compter de ce jour avec tous les droits et prérogatives y attachés.

HEMISPHERE CONSEIL & AUDIT aura la pleine propriété des 126 parts sociales (CENT VINGT SIX) présentement cédées à compter de ce jour avec tous les droits et prérogatives y attachés.

Les parts sociales présentement cédées porteront jouissance à compter du 1er juillet 2013 : tout dividende, acompte sur dividende ou tout autre produit revenant aux parts présentement cédées mis en distribution à compter de cette date, quelle que soit l'origine des répartitions, bénéficiera exclusivement et totalement au CESSIONNAIRE.

Il est ici précisé qu'il ne sera délivré aucun titre représentatif des parts cédées et que leur propriété résultera seulement des présentes et des statuts.

**Article 7 – MANDAT DE GERANCE – COMPTE COURANT – PERIODE INTERCALAIRE – DENOMINATION SOCIALE**

**MANDAT DE GERANCE**

Gérard DUPUIS, intervenant aux présentes, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de gérant de la société DUPUIS RAEVEL et BRUNET, de même que le CESSIONNAIRE, acceptent l'engagement pris par Bernard RAEVEL de conserver son mandat de gérance pour le compte de la société DUPUIS RAEVEL et BRUNET, jusqu'au 30 septembre 2014, contre une rémunération

de 4.000 € nets par mois à lui allouer par la société pour ces fonctions de gérant, à l'exclusion de toute tâche technique d'expert-comptable ou de commissaire aux Comptes au service des clients.

De même la société représentée par Gérard DUPUIS, en accord avec le CESSIONNAIRE, s'engage à prendre en charge l'intégralité des cotisations sociales, obligatoires ou non, comme par le passé, à savoir, en tant que Travailleur Non Salarié :

- URSSAF
- CAVEC
- RSI
- AG2R La mondiale
- GAN Plan P.M.E.
- GAN Santé

Si, pour une raison quelconque, le statut social de Mr Bernard RAEVEL, gérant, devient celui de salarié, sa rémunération nette sera de 4 000 € et les cotisations sociales prise en charge par la société ne pourront conférer à Mr Bernard RAEVEL, tant au niveau des prestations maladie que de retraite, d'avantages inférieurs à ceux dont il bénéficiait jusqu'à présent, en tant que Travailleur Non Salarié.

La société DUPUIS RAEVEL ET BRUNET prendra également à sa charge :

- Les primes d'assurances Responsabilité Civile Professionnelle de Bernard RAEVEL,
- Les cotisations à l'Ordre de Experts Comptables de Bernard RAEVEL,
- Les cotisations à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Bernard RAEVEL,
- Le téléphone portable et les communications téléphoniques de B. RAEVEL,
- Ses frais de déplacement à hauteur maximale de 150 € par mois.

En cas de révocation de son mandat de gérance avant le 30 septembre 2014, sauf pour justes motifs, Monsieur Bernard RAEVEL, recevra une indemnité d'un montant de 100 000 € nets, laquelle lui sera versée par la société DUPUIS RAEVEL & BRUNET à titre de dédommagement forfaitaire, ce qui est accepté par toutes les parties aux présentes.

Seront considérés comme justes motifs de révocation, les faits suivants, intervenus entre ce jour 2013 et le 30 septembre 2014 :

- Atteinte à l'image du cabinet, dénigrement du personnel et des associés vis-à-vis des clients ;

- Embauche ou licenciement sans consultations des autres représentants légaux ;
- Engagement de dépenses inconsidérées non conformes à l'intérêt de la société.

Toutes les modalités définies au présent chapitre sont approuvées par le CESSIONNAIRE, ainsi que par Monsieur Gérard DUPUIS, intervenant en tant que gérant et associé de la société SARL DUPUIS RAEVEL ET BRUNET, dûment habilité par une Assemblée Générale en date de ce 28 juin 2013. Ces dispositions s'appliqueront, également, aux éventuels ayants droits des CESSIONNAIRES.

Le CEDANT s'engage à démissionner de ses fonctions de gérant au 30 septembre 2014 sans indemnité. Il renoncera par la même occasion à l'ensemble de sa rémunération, pour la période postérieure.

#### COMPTE COURANT

La S.A.R.L. DUPUIS RAEVEL et BRUNET verse ce jour à Bernard RAEVEL par chèque tiré sur la banque Courtois une somme de 59.386,47 € correspondant au solde de son compte courant, tel qu'apparaissant dans les livres de la Société DUPUIS RAEVEL et BRUNET. La S.A.R.L. DUPUIS RAEVEL et BRUNET s'engage, de même à verser à la date du 30 septembre 2014 le solde du compte courant de Monsieur Bernard RAEVEL arrêté à cette date.

#### PERIODE INTERCALAIRE

Bernard RAEVEL, déclare en accord d'une part avec Gérard DUPUIS, intervenant aux présentes en sa qualité de gérant aussi bien qu'en son nom personnel, et le CESSIONNAIRE d'autre part, que la société DUPUIS RAEVEL BRUNET ou ses filiales n'ont pas distribué de dividendes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, depuis le 30 juin 2012 s'agissant de la société B.B.A.

Bernard RAEVEL, déclare en accord d'une part avec Gérard DUPUIS, intervenant aux présentes en sa qualité de gérant aussi bien qu'en son nom personnel et le CESSIONNAIRE d'autre part, que la société DUPUIS RAEVEL BRUNET ou ses filiales n'ont pas consenti à l'un des associés d'augmentation de rémunération.

Bernard RAEVEL, déclare en accord d'une part avec Gérard DUPUIS, intervenant aux présentes en sa qualité de gérant aussi bien qu'en son nom personnel, et le CESSIONNAIRE d'autre part, qu'aucun évènement exceptionnel de nature à faire varier considérablement la situation nette de la société DUPUIS RAEVEL BRUNET ou de ses filiales n'est intervenu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, depuis le 30 juin 2012 s'agissant de la société B.B.A.

## DENOMINATION SOCIALE

Bernard RAEVEL, déclare en accord d'une part avec Gérard DUPUIS, intervenant aux présentes en sa qualité de gérant aussi bien qu'en son nom personnel, et le CESSIONNAIRE d'autre part, que la société DUPUIS RAEVEL & BRUNET conservera la même dénomination sociale, que notamment elle pourra utiliser pour une durée indéterminée le nom patronymique de RAEVEL.

### *Article 7 - ORIGINE DE PROPRIETE*

Le CEDANT déclare avoir la pleine propriété des parts faisant l'objet des présentes cessions pour les avoir reçus en contrepartie de son apport en numéraire consenti pour la constitution de la société et consécutivement à une augmentation de capital par incorporation de réserves au 1<sup>er</sup> Octobre 2002, une deuxième augmentation de capital en date du 2 décembre 2005 résultant de l'absorption de la S.A.R.L. CABINET DUPUIS RAEVEL, une troisième augmentation de capital par incorporation de réserves en date du 9 novembre 2005.

### *Article 8 - ELECTION DE DOMICILE*

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur siège social respectif pour les CESSIONNAIRES, à son domicile tel qu'indiqué en tête des présentes, pour le CEDANT.

Chaque partie pourra à son gré modifier son domicile élu mais à condition de porter à la connaissance de l'autre partie son nouveau domicile et d'être en mesure d'en apporter la preuve.

---

**Article 9 - FORMALITES**

**a) Enregistrement**

Les présentes cessions seront soumises à la formalité de l'enregistrement dans le mois des présentes au SIE de MONTAUBAN, à la diligence et aux frais du CESSIONNAIRE.

**b) Opposabilité à la société**

Les présentes cessions sont rendues opposables à la Société par le dépôt ce jour d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

**c) Greffe du tribunal de commerce de Montauban**

Un exemplaire original des présentes sera déposé au greffe du tribunal de commerce en annexe au registre du commerce et des sociétés de Montauban conformément à l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 en vue de son opposabilité aux tiers.

---

**Article 10 - FRAIS**

Les droits et frais des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'oblige à les acquitter.

---

**Article 11 - AFFIRMATION DE SINCERITE – ABSENCE DE CONTRE LETTRE**

Les parties affirment sous les peines prévues à l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et qu'il n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre.

Les soussignés affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant relatifs au présent protocole qui ne soit soumis au Conseil de l'Ordre des Experts comptables et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes.



21







**Article 12 - COMMUNICATION AU CONSEIL DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES  
ET A LA COMPAGNIE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La présente convention sera communiquée pour avis au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables de Midi Pyrénées et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

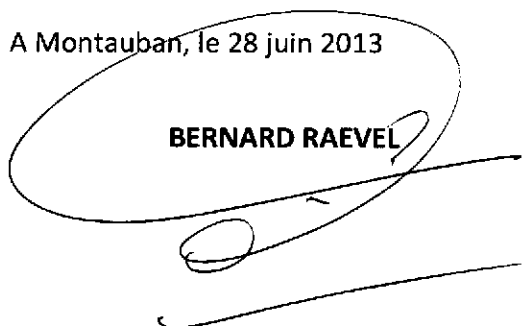
Le présent acte a été établi en cinq exemplaires

A Montauban, le 28 juin 2013

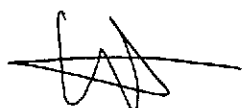
**NATHALIE REMIER**



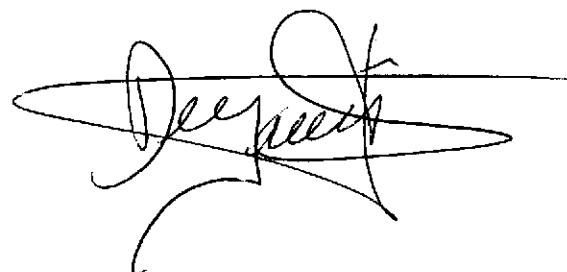
**BERNARD RAEVEL**



**STEPHANE LOUSTEAU**



**GERARD DUPUIS**



Enregistré à : **SIE POLE D'ENREGISTREMENT DU TARN ET GARONNE**

Le 03/07/2013 Bordereau n°2013/943 Case n°5

Ext 2144

Enregistrement : 19 640 €

Pénalités :

Total liquidé : dix-neuf mille six cent quarante euros

Montant reçu : dix-neuf mille six cent quarante euros

Le Contrôleur principal des impôts



**Brigitte GREGE-POLATO**  
Contrôleur Principal  
des Finances Publiques

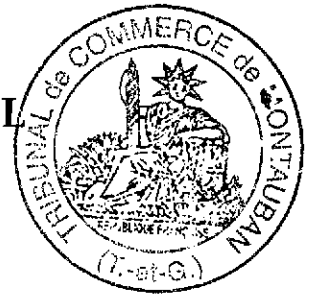
- 9 JUIL. 2013

**DUPUIS RAEVEL & BRUNET SARL**

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 250 600 €

Siège Social : 1120 avenue de l'Europe - Albasud  
82000 MONTAUBAN

R.C.S. MONTAUBAN 414 405 977



A 1595

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 Juin 2013**

L'an deux mille treize,  
Le 28 Juin, à onze heures,

Les associés de la **SARL DUPUIS RAEVEL & BRUNET**, Société A Responsabilité Limitée au capital de 250 600 €, divisé en 2 506 parts de 100 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

- Monsieur Gérard DUPUIS, <i>Expert comptable, Commissaire aux Comptes,</i> Propriétaire de 629 parts sociales numérotées de 209 à 250, de 917 à 1 499, 1500 et de 2 501 à 2 503, ci .....	629 parts
- Monsieur Bernard RAEVEL, Propriétaire de 629 parts sociales numérotées de 459 à 500, de 1917 à 2499, 2500 et 2 504 à 2 506, ci .....	629 parts
- SARL N.B.H., <i>Société d'expertise comptable et de Commissariat aux Comptes,</i> Propriétaire de 622 parts sociales numérotées de 709 à 915 et de 1 501 à 1 915, ci .....	622 parts
- SARL HEMISPHERE CONSEIL & AUDIT, <i>Société d'expertise comptable et de Commissariat aux Comptes,</i> Propriétaire de 622 parts sociales numérotées de 1 à 20, de 251 à 458 parts et de 501 à 706 parts, ci .....	622 parts
- Monsieur Nicolas BRUNET, <i>Expert comptable, Commissaire aux Comptes,</i> Propriétaire de 2 parts sociales numérotées 916 et 1 916	2 parts
- Monsieur Stéphane LOUSTEAU, <i>Expert comptable, Commissaire aux Comptes,</i> Propriétaire de 2 parts sociales numérotées 707 et 708	2 parts
<b>Total égal au nombre de parts composant le capital social soit</b>	<b>2 506 parts</b>

Seuls associés de la Société et représentant en tant que telle la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gérard DUPUIS en sa qualité de cogérant.

M

M 9  
X 69

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

- ✓ *Lecture du rapport établi par la gérance,*
- ✓ *Approbation de la convention de cession de parts intervenue entre Bernard RAEVEL d'une part, et les sociétés HEMISPHERE CONSEIL & AUDIT et N.B.H. ensemble d'autre part,*
- ✓ *Pouvoirs pour la signature de la convention de cession de parts sociales pour le compte de la SARL,*
- ✓ *Modification statutaires,*
- ✓ *Pouvoirs,*
- ✓ *Questions diverses,*

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- ✓ Le rapport établi par la gérance,
- ✓ La convention de cessions de parts,
- ✓ Les statuts de la société,
- ✓ Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.


Le Président donne lecture à l'Assemblée du rapport établi par la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, approuve la convention de cession de parts à souscrire entre Bernard RAEVEL d'une part, cédant, et les Sociétés NBH et HEMISPHERE CONSEIL & AUDIT, cessionnaires, d'autre part, en ce qu'elle prévoit :

- ✓ La rémunération du mandat de gérance de Bernard RAEVEL à hauteur de 4 000 € nets par mois pour la période courant du 1<sup>er</sup> Juillet 2013 au 30 Septembre 2014 ;
- ✓ La prise en charge par la Société de l'intégralité des cotisations sociales obligatoires ou non, comme par la passé, ainsi que des primes d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RCP), des cotisations à l'ordre des Experts Comptables, des Cotisations à la Compagnie des Commissaires aux Comptes, de son téléphone portable, de ses communications téléphoniques, de ses frais de déplacements à hauteur maximum de 150 € par mois ;
- ✓ La démission de Bernard RAEVEL de ses fonctions de gérant de la SARL DUPUIS RAEVEL & BRUNET au 30 Septembre 2014 sans indemnités ;
- ✓ Au cas de révocation de ses fonctions de gérant, sauf pour juste motif, le versement à Bernard RAEVEL d'une indemnité de 100 000 € nets ;
- ✓ Le remboursement à hauteur de 59 386,47 € de son compte courant arrêté au 30 Juin 2013. 

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale autorise Gérard DUPUIS a signer la dite convention, pour le compte de la SARL, comportant les mentions reprises dans la résolution précédente.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## TROISIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la signature de l'acte de cession des parts de Monsieur Bernard RAEVEL aux Sociétés HEMISPHERE CONSEIL ET AUDIT et NBH, l'Assemblée générale décide de modifier l'article 8 des statuts de la façon suivante :

### **ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL - LISTE DES ASSOCIES - REPARTITION DES PARTS**

*Le capital social est fixé à la somme de 250 600 Euros.*

*Suite à la cession des parts sociales intervenue le 28 Juin 2013 entre Monsieur Bernard RAEVEL et les Sociétés HEMISPHERE CONSEIL ET AUDIT et NBH, la répartition des 2 506 parts sociales de 100 € numérotées de 1 à 2 506 de la Société est désormais la suivante :*

- Monsieur Gérard DUPUIS, Expert comptable, Commissaire aux Comptes, Propriétaire de 629 parts sociales numérotées de 209 à 250, de 917 à 1 499, 1500 et de 2 501 à 2 503, ci .....	629 parts
- SARL N.B.H., Société d'expertise comptable et de Commissariat aux Comptes, Propriétaire de 622 parts sociales numérotées de 459 à 500, de 709 à 915, de 1 501 à 1 915, de 2 043 à 2 500 et de 2 504 à 2 506, ci .....	1 125 parts
- SARL HEMISPHERE CONSEIL & AUDIT, Société d'expertise comptable et de Commissariat aux Comptes, Propriétaire de 622 parts sociales numérotées de 1 à 208, de 251 à 458, de 501 à 706 et de 1 917 à 2 042, ci .....	748 parts
- Monsieur Nicolas BRUNET, Expert comptable, Commissaire aux Comptes, Propriétaire de 2 parts sociales numérotées 916 et 1 916	2 parts
- Monsieur Stéphane LOUSTEAU, Expert comptable, Commissaire aux Comptes, Propriétaire de 2 parts sociales numérotées 707 et 708	2 parts
<b>Total égal au nombre de parts composant le capital social soit</b>	<hr/> 2 506 parts

*Le reste de l'article demeure inchangé.*

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

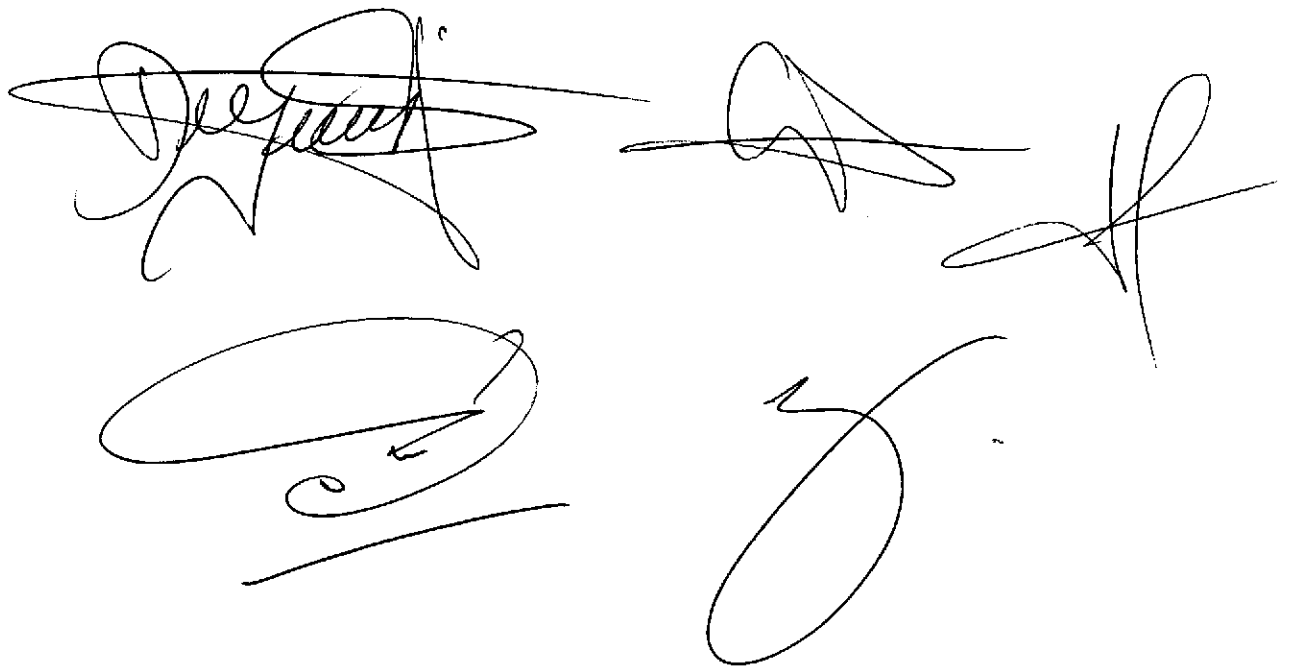
## QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.



Déposé au Greffe le .....

- 9 JUIL. 2013

A 1595

**DUPUIS RAEVEL & BRUNET SARL**

*Société A Responsabilité Limitée au capital de 250 600 Euros*

Siège social : 1220 Avenue de l'Europe

ALBASUD

82000 MONTAUBAN



RCS MONTAUBAN 414 405 877

**CERTIFIÉ CONFORME**

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Dupuis", written over the "CERTIFIÉ CONFORME" stamp.

# **STATUTS**

**Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 28 Juin 2013**

## ARTICLE PREMIER : FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée, régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

## ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination de la société est :

**DUPUIS RAEVEL & BRUNET**

**CERTIFIE CONFORME**  


Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts Comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, où la société est inscrite.

## ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, telle qu'elles sont définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et la loi modifié du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

## ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MONTAUBAN (82), 1220 avenue de l'Europe - ALBASUD.

Il pourra être transféré dans la même ville, par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

## ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## ARTICLE 6 : APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution :

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont tous des apports en numéraire.

- Monsieur Gérard DUPUIS a apporté à la société une somme en espèces de  
 VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci ..... 25 000 Frs

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Intervenant à l'acte constitutif, Madame Anne-Marie PONS n'a pas demandé à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Gérard DUPUIS.

-Monsieur Bernard RAEVEL a apporté à la société une somme en espèces de  
 VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci ..... 25 000 Frs

TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL ..... 50 000 Frs

Cette somme de CINQUANTE MILLE FRANCS a été déposée à la Banque CREDIT MUTUEL , Agence de MONTAUBAN qui a ouvert un compte au nom de la société sous le numéro 00023038349.

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> octobre 2002, une somme de 17 377.55 euros par incorporation de réserves.
- Suivant les termes d'une délibération en date du 2 décembre 2005, l'assemblée générale extraordinaire a décidé la fusion par absorption de la société SARL CABINET DUPUIS RAEVEL - société à responsabilité limitée au capital de 137 201.12 € dont le siège social est 1220, avenue de l'Europe - ALBASUD - 82000 MONTAUBAN, immatriculée au R.C.S. MONTAUBAN B 398 378 687, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 342 430 €. Cet apport a été rémunéré par une augmentation de capital de 60 € après renonciation de la société DR - AUDIT à posséder ses propres titres.
- Suivant les termes d'une délibération en date du 9 novembre 2005, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital d'un montant de 225 540 € (DEUX CENT VINGT CINQ MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS) par incorporation de réserves.

## ARTICLE 7 : AVANTAGES PARTICULIERS

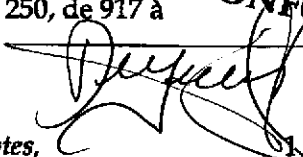
Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

## ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL - LISTE DES ASSOCIES - REPARTITION DES PARTS

Le capital social est fixé à la somme de 250 600 Euros.

Suite à la cession des parts sociales intervenue le 28 Juin 2013 entre Monsieur Bernard RAEVEL et les Sociétés HEMISPHERE CONSEIL ET AUDIT et NBH, la répartition des 2 506 parts sociales de 100 € numérotées de 1 à 2 506 de la Société est désormais la suivante :

- Monsieur Gérard DUPUIS, <i>Expert comptable, Commissaire aux Comptes,</i> Propriétaire de 629 parts sociales numérotées de 209 à 250, de 917 à 1 499, 1500 et de 2 501 à 2 503, ci .....	629 parts
- SARL N.B.H., <i>Société d'expertise comptable et de Commissariat aux Comptes,</i> Propriétaire de 622 parts sociales numérotées de 459 à 500, de 709 à 915, de 1 501 à 1 915, de 2 043 à 2 500 et de 2 504 à 2 506, ci .....	1 125 parts
- SARL HEMISPHERE CONSEIL & AUDIT, <i>Société d'expertise comptable et de Commissariat aux Comptes,</i> Propriétaire de 622 parts sociales numérotées de 1 à 20, de 251 à 458, de 501 à 706 et de 1 917 à 2 042, ci .....	748 parts
- Monsieur Nicolas BRUNET, <i>Expert comptable, Commissaire aux Comptes,</i> Propriétaire de 2 parts sociales numérotées 916 et 1 916	2 parts
- Monsieur Stéphane LOUSTEAU, <i>Expert comptable, Commissaire aux Comptes,</i> Propriétaire de 2 parts sociales numérotées 707 et 708	2 parts
<b>Total égal au nombre de parts composant le capital social soit</b>	<b>2 506 parts</b>

**CERTIFIE CONFORME**  


Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'ordre vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des parts que les Experts Comptables détiennent dans le capital de la société "mère".

Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966. Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente

société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

## ARTICLE 9 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" Les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts anciennes contre les parts sociales nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présentes sur les quotité de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

## ARTICLE 10 : TRANSMISSION ENTRE VIFS

### 1 - Transmission entre vifs

Toutes les transmission de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le gérant au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt aux taux légal

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaires de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent acte, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire au cas de réalisation forcée des parts nanties.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

## 2 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un ou l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

**CERTIFIÉ CONFORME**

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

### 3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous les héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées, doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

### 4 - Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

## ARTICLE 11 : EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 des présentes pour la participation des

professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts; et ce rachat peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

## ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de ~~chaque~~ nu-proprétaire.

CERTIFIÉ CONFORMÉ  
 [Signature]

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 8, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

## ARTICLE 13 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsable, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux doivent être assortis de la signature personnelle du professionnel associé ainsi que du visa ou de la signature sociale.

## ARTICLE 14 : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

## ARTICLE 15 : DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une convocation écrite des associés; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

## ARTICLE 16 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois; les décisions sont alors adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

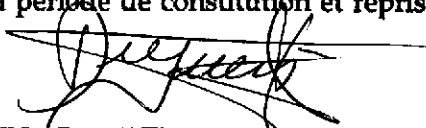
#### **ARTICLE 17 : ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1 Janvier et finit le 31 Décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 1998.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

**CERTIFIE CONFORME**



#### **ARTICLE 18 : AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### **ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogé ou non.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le tribunal de commerce saisi de l'opposition

peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectuée ou que les garanties ont été constituées.

Si la société comprend au moins deux associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 38 de la loi.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

## ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

## ARTICLE 21 - NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Les premiers gérants de la société, nommés sans limitation de durée, sont :

- Monsieur Gérard DUPUIS
- Monsieur Bernard RAEVEL
- Monsieur Nicolas BRUNET
- Monsieur Stéphane LOUSTEAU

Les gérants, ainsi nommés, sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Fait en 3 exemplaires à Montauban, le